



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## **Notice d'information du territoire AR\_CAC « Bassin versant de la Cère aval cantalienne » Campagne 2024**

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Bassin versant de la Cère aval cantalienne » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Le service instructeur des aides de la PAC, dont les demandes de contrats MAEC, est la DDT du siège du demandeur.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE AR\_CAC « BASSIN VERSANT DE LA CÈRE AVAL CANTALIENNE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

---

Le périmètre du projet de PAEC « Bassin versant de la Cère aval cantalienne » correspond au périmètre cantalien du CPT Bave/Mamoul/Cère aval. Il s'étend depuis l'aval du barrage de Nèpes sur la commune de Laroquebrou en Chataigneraie cantalienne, jusqu'à la limite ouest de la commune de Siran (limite administrative entre les départements du Cantal et du Lot, et les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie). Il concerne 4 masses d'eau (La Cère du barrage de Saint-Etienne-de-Cantalès au confluent de l'Escalmels FRFR295A, le ruisseau de Branugues FRFR295A\_3, le ruisseau de la Ressègue FRFR490\_1, et l'Escalmels de sa source au confluent de la Ressègue FRFR490), et une partie très réduite du bassin versant de l'Escalmels depuis sa confluence avec la Ressègue jusqu'à sa confluence avec la Cère (visible en jaune clair à l'ouest du territoire). Le territoire s'étend sur tout ou partie de 10 communes (Siran, Saint-Gérons, Laroquebrou, Glénat, Montvert, Saint-Santin-Cantalès, Nieudan, Roumégoux, Saint-Saury et Parlan), toutes sur l'EPCI Châtaigneraie cantalienne.

Périmètres d'intervention (PI) :

- AR\_CAC1 : « Pression pâturage sur zones humides »

Ce PI correspond aux parties cantaliennes des masses d'eau superficielles suivantes : « La Cère du barrage de Saint Etienne Cantalès au confluent de l'Escalmels » (FRFR295A), « L'Escalmels de sa source au confluent de la Ressègue » (FRFR940), « L'Escalmels du confluent de la Ressègue au confluent de la Cère » (FRFR87), « Ruisseau de la Ressègue » (FRFR490\_1), « Ruisseau de Branugues » (FRFR295A\_3).

- AR\_CAC2 : « Pression phytosanitaire sur cours d'eau à moules perlières »

Ce Pi correspond aux parties cantaliennes des masses d'eau superficielles suivantes : « L'Escalmels de sa source au confluent de la Ressègue » (FRFR940), « L'Escalmels du confluent de la Ressègue au confluent de la Cère » (FRFR87), « Ruisseau de la Ressègue » (FRFR490\_1),

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

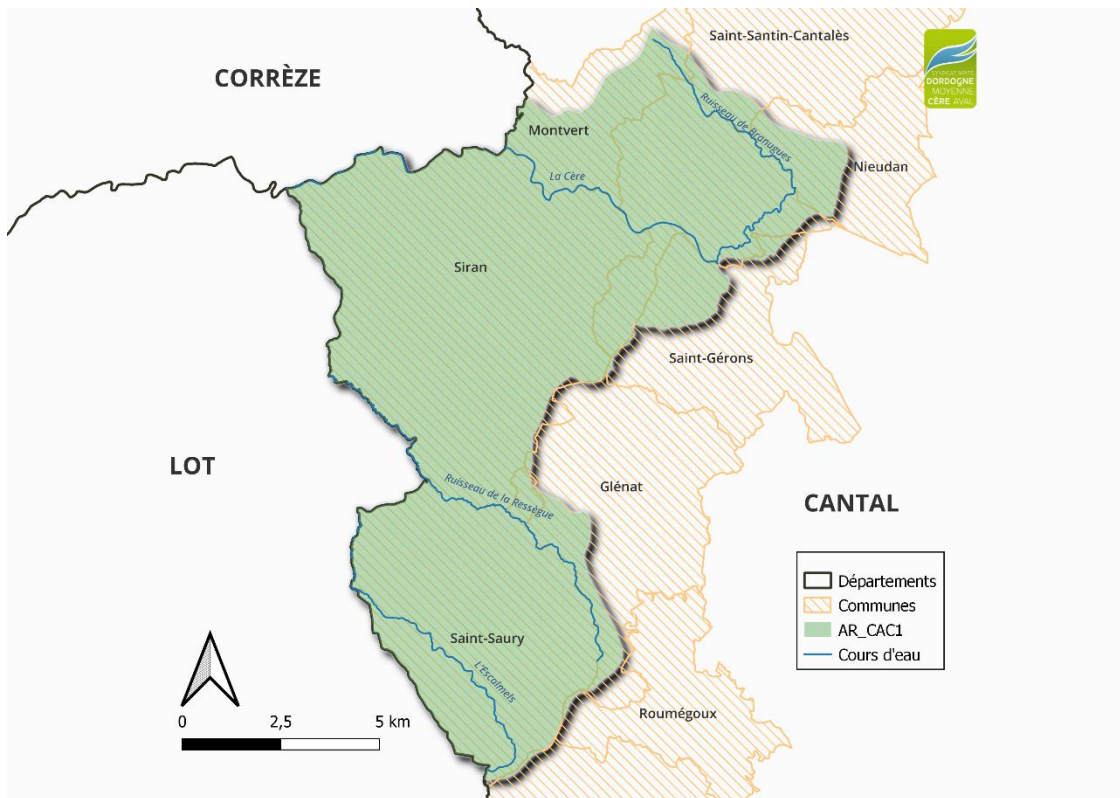


Figure 1 : Périmètre AR\_CAC1

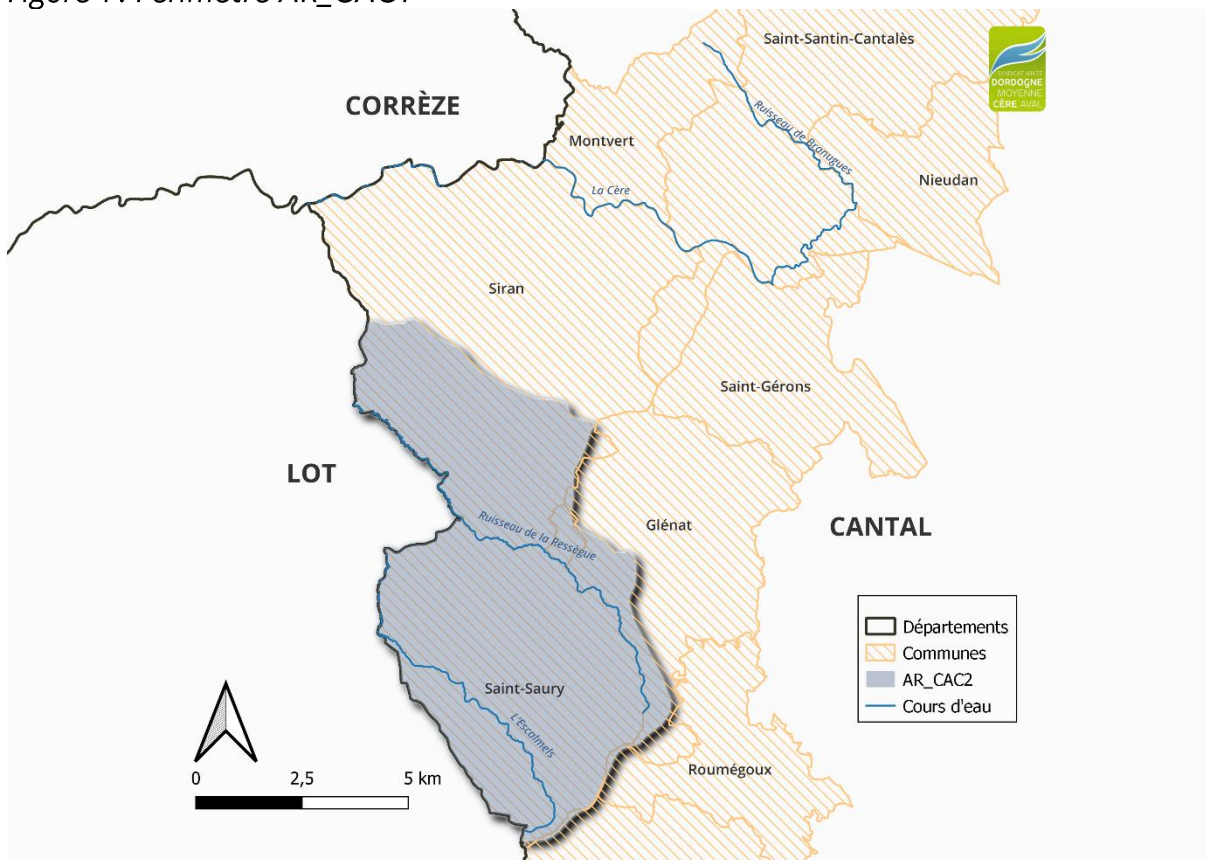


Figure 2 : Périmètre AR\_CAC2

## 2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

---

« L'activité agricole du Cantal est principalement tournée vers l'élevage bovin, allaitants et mixtes (1er département producteur de bovins (lait et viande confondu) en région Auvergne-Rhône-Alpes, 33% de la production régionale). En châtaigneraie cantalienne, où l'agriculture représente 51% du territoire, 60% de l'élevage est en bovins allaitants et 29% en bovins lait. Le territoire se trouve en zone de montagne et peut donc bénéficier de l'ICHN.

Sur le périmètre du PAEC, la SAU représente environ 6082 Ha (soit 60.82km<sup>2</sup>), sur une superficie totale de 116 km<sup>2</sup>. Les surfaces en herbe représentent 87% de la SAU, et comportent 70% de prairies permanentes. En ce qui concerne les cultures on trouve notamment du maïs fourrage, du triticale d'hiver et du blé tendre d'hiver (RPG 2020).

A l'issue du diagnostic réalisé, et en concertation avec le comité de suivi du volet agricole du CPT (partenaires techniques et financiers), les enjeux prioritaires du territoire ont été identifiés. L'analyse des données disponibles met en évidence un colmatage important des cours d'eau. Les impacts de ce phénomène sont multiples. Les sédiments déposés entraînent une altération des habitats aquatiques, mais transportent par ailleurs les divers contaminants retrouvés dans les sols lessivés (phytosanitaires, engrais). Face à ce constat, deux grands enjeux se dessinent, la conservation des sols et la qualité des eaux superficielles. Les objectifs correspondants consistent à augmenter la couverture des sols par l'implantation de couverts d'interculture et de couverts permanents, à restaurer et entretenir le bocage et la ripisylve, à limiter les pratiques intensives, et à limiter l'apport d'intrants sur les sols.

Le SDAGE 2022-2027 catégorise la masse d'eau de l'Escalmels de sa source au confluent de la Ressègue en pression significative de pollution diffuse par les pesticides agricoles. A l'examen des pratiques agricoles du territoire, la culture de maïs ensilage semble être la source potentielle de résidus phytosanitaires la plus significative, en termes d'IFT et de répartition locale. Cette culture peut être associée à des pratiques délétères pour la conservation des sols : labour, monoculture, sols à nu, utilisation de pesticides et fertilisation.

Enfin, dans un contexte de changement climatique, deux enjeux consensuels ont émergé, la conservation et la restauration du bocage et des ripisylves, ainsi que la préservation des zones humides. En effet, la préservation et la restauration de ces milieux participe activement au stockage du carbone et au stockage de l'eau dans les sols, tout en favorisant leur rôle de filtre des eaux d'infiltration et de ruissellement alimentant les masses d'eau. »

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

---

#### 3.1 Périmètre d'intervention « Pression pâturage sur zones humides » - « code PI (AR\_CAC1) »

Un seul type de mesures est proposé :

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé <sup>2</sup>	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant
Surfaces en prairies permanentes identifiées comme zones humides	Préservation des zones humides	AR_CAC1_MHU2	Localisée	Le maintien de la fonctionnalité des zones humides répond aux problématiques de sécheresse et de pollutions diffuses agricoles.	201 €/ha/an
Éléments ligneux, bocagers	Préservation et restauration du bocage et de la ripisylve	AR_CAC1_IAE1	Localisée	Le maintien des IAE permet la résilience des écosystèmes à diverses problématiques environnementales	0.8 €/ml/an

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin versant de la Cère aval cantalienne ».

#### 3.2 Périmètre d'intervention « Pression phytosanitaire sur cours d'eau à moules perlières » - « code PI (AR\_CAC2) »

---

<sup>2</sup> À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé <sup>3</sup>	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Surfaces en prairies temporaires ayant un intérêt pour la qualité de l’eau	Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines	AR_CAC2_CPRA	Localisée	La conversion en prairie permanente participe au maintien de la qualité de l’eau et à la lutte contre l’érosion	358 €/ha/an
Surfaces en production (prairies permanentes et terres arables)	Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines	AR_CAC2_HBV3	Système	Cette mesure vise un maintien des surfaces en herbe et la réduction des pollutions diffuses	233 €/ha/an
Éléments ligneux, bocagers	Préservation et restauration du bocage et de la ripisylve	AR_CAC2_IAE1	Localisée	Le maintien des IAE permet la résilience des écosystèmes à diverses problématiques environnementales	0.8 €/ml/an

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d’information du territoire « Bassin versant de la Cère aval cantalienne ».

<sup>3</sup> À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

## 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

### Classement de priorisation par mesure :

- Priorité 1 : MHU2

Seuls les éléments fléchés au diagnostic seront retenus. Classement des dossiers par surface décroissante demandée à l'engagement.

- Priorité 2 : IAE1

Classement des dossiers par linéaire décroissant demandé à l'engagement.

- Priorité 3 : CPRA

Seuls les éléments fléchés au diagnostic seront retenus. Classement des dossiers par surface décroissante demandée à l'engagement.

- Priorité 4 : HBV3

Classement décroissant selon le pourcentage de surfaces demandées à l'engagement dans le périmètre AR\_CAC2, par rapport aux surfaces éligibles de l'exploitation.

*Somme des surfaces demandées à l'engagement étant dans AR\_CAC2 / Surfaces éligibles de l'exploitation \*100*

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>4</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures « HBV3 » et « MHU2 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

---

<sup>4</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Pour les entités collectives, concernant la « MHU2 », vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturent sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

## **7 CONTACTS**

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval  
134 Avenue Charles de Verninac, 46 110 Vayrac  
Tel : 05.65.32.27.38  
Courriel : [contact@smdmca.fr](mailto:contact@smdmca.fr)